

Résumé

Depuis 1992, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a fait progresser ses travaux sur deux aspects essentiels du droit international privé dans les litiges transfrontières en matière civile ou commerciale : la compétence internationale des tribunaux et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ces travaux ont conduit à la conclusion de deux instruments : la [Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for](#) (Convention Élection de for de 2005), qui vise à garantir l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for conclus entre les parties à des transactions commerciales internationales, et la [Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale](#) (Convention Jugements de 2019), qui facilite la circulation internationale des jugements en matière civile ou commerciale.

À la suite de l'adoption de la Convention Jugements de 2019, la HCCH a constitué un Groupe de travail composé d'experts issus de divers Membres de la HCCH, représentant différentes traditions juridiques et régions du monde. Ce Groupe de travail a reçu pour mandat d'élaborer des règles contraignantes en vue d'un futur instrument traitant des procédures concurrentes (procédures parallèles et actions ou demandes connexes), tout en reconnaissant le rôle fondamental des règles de compétence et de la doctrine du *forum non conveniens*, sans préjudice d'autres facteurs éventuels, dans l'élaboration de ces règles.

L'objectif d'un tel instrument est de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accès à la justice, notamment en réduisant les frais de justice, et de limiter les jugements incompatibles dans le cadre des litiges transnationaux en matière civile ou commerciale.

Après neuf réunions, le Groupe de travail a élaboré un projet de dispositions d'une éventuelle convention (projet de texte), qui définit la procédure à suivre lorsque des procédures judiciaires sont introduites simultanément devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants.

La HCCH suit un processus structuré en plusieurs étapes pour l'élaboration de ses instruments internationaux. Après la préparation d'un projet de texte par un Groupe de travail, l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), décide s'il convient ou non de constituer une Commission spéciale chargée de mener des négociations formelles associant l'ensemble des Membres de la HCCH et les Observateurs invités. Le projet de texte y serait alors examiné, affiné et complété le cas échéant. Les projets de texte sont adoptés par consensus au sein du Groupe de travail selon la méthode de travail de la HCCH. Cela signifie qu'ils ne traduisent pas nécessairement un accord unanime de tous les membres du Groupe, mais reflètent des compromis entre systèmes juridiques. Sous réserve de l'approbation du CAGP, l'étape après la Commission spéciale consisterait à convoquer une Session diplomatique afin d'examiner le texte issu de la Commission spéciale, de régler les questions en suspens et de parachever le texte d'une convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes.

Dans ce contexte, le Bureau Permanent (BP) de la HCCH invite les parties intéressées à formuler des observations sur la question de savoir si le projet de texte permettrait, dans la pratique, d'encadrer les procédures parallèles et les demandes connexes transfrontières, ainsi que sur les améliorations susceptibles d'être apportées à ses dispositions. Le BP invite tout particulièrement les praticiens et les juges ayant une expérience des litiges transfrontières à répondre aux questions figurant dans le document de consultation.

La date limite pour soumettre les réponses est fixée au 26 janvier 2026. Les réponses seront compilées et envoyées aux Membres de la HCCH avant la tenue de la réunion du CAGP en mars 2026, au cours de laquelle celui-ci décidera des prochaines étapes du projet.

Cadre

Le projet de texte établit deux cadres distincts destinés à traiter les procédures parallèles (chapitre II) et les demandes connexes (chapitre III). Lorsqu'un tribunal est saisi d'une procédure parallèle et qu'il satisfait au critère de compétence / rattachement énoncé aux articles 6 à 8, il est tenu de statuer sur le litige. Les autres tribunaux qui ne satisfont pas à ces critères sont tenus de surseoir à statuer ou se dessaisir. Si plusieurs tribunaux remplissent les exigences de l'article 8(2) en matière de compétence / rattachement – et, le cas échéant, lorsque les procédures ont été engagées devant ces tribunaux dans un délai raisonnable – il convient de déterminer quel est le tribunal le plus approprié, conformément à la méthode prévue à l'article 9 et en tenant compte des facteurs énumérés à l'article 10.

Les articles 12 et 13 prévoient que les tribunaux saisis de demandes connexes peuvent, en prenant en considération les facteurs mentionnés à l'article 11(2), examiner s'il convient qu'un même tribunal statue sur tout ou partie des demandes connexes et, dans l'affirmative, déterminer le tribunal le plus approprié.

Le fonctionnement de ces deux cadres est appuyé par une disposition relative à la coopération et un mécanisme de communication énoncés au chapitre IV. Plusieurs mesures de sauvegarde sont prévues au chapitre V concernant l'application du projet de texte. Le chapitre V contient également deux autres dispositions générales relatives, respectivement, aux déclarations portant sur des matières particulières et à l'interprétation uniforme.

Le projet de texte ne constitue pas encore un instrument complet. Certaines de ses parties figurent actuellement entre crochets, ceux-ci servant soit de marqueurs pour des termes à négocier ou des formulations alternatives, soit à signaler des propositions émanant de membres du Groupe de travail n'ayant pas encore fait l'objet d'un consensus. Le projet de texte doit donc être considéré comme un travail en cours. Il s'agit d'un document évolutif, élaboré à partir des contributions d'experts représentant des traditions juridiques diverses. Cela ne signifie pas que tous les membres du Groupe de travail approuvent chaque disposition ; il s'agit plutôt d'un effort collectif visant à dégager un socle commun et à explorer des solutions viables dans l'ensemble des juridictions.